



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRÉSIDENT N° 2022/01-0008
---	--

ID : 040-244000808-20220110-DC2022_01_0008-AU

SERVICE EMETTEUR Parc Technique Municipal	OBJET : Cession minibus 16 places – 3 620 € TTC <hr/> Nomenclature Acte : 3.2 - Aliénation
---	---

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment de décider de l'aliénation de biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 15 000 €,

Considérant que les services du Pôle Éducation de Mont de Marsan Agglomération n'utilisent plus le minibus immatriculé CT-261-QR, et que cet engin a été déclaré hors service ;

Considérant la demande de la Société SODEP Méditerranéenne de faire l'acquisition du minibus en l'état via le site de vente aux enchères AGORASTORE pour la somme de **3 620 Euros TTC** ;

Considérant que Mont de Marsan Agglomération accepte de céder le minibus via le site AGORASTORE à la Société SODEP Méditerranéenne ;

Décide de céder le minibus via le site AGORASTORE à la Société SODEP Méditerranéenne pour la somme de **TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS TTC**.

Indique que le minibus est vendu dans l'état.

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)